

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N°1700533

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

M. Ibo
Juge des référés

Audience du 13 juin 2017
Lecture du 22 juin 2017

54-035-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 2^{ème} chambre,
juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire en réplique enregistrés le 16 mai 2017 et le 13 juin 2017, le préfet de la Guadeloupe, demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de M. Didier Lordinot ou de tout occupant de son chef, de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée CA 767 qu'il occupe, sans droit ni titre, sur une partie du domaine public maritime à Gosier.

Il soutient que :

- par un jugement du 24 novembre 2016, un tiers, M. Zimmermann a été condamné à démolir, sous astreinte, l'intégralité de la construction érigée illégalement au droit de la parcelle cadastrée CA 767 dans la zone des cinquante pas géométriques relevant du domaine public maritime ; il a été constaté, les 6 mars et 21 avril 2017, par les services compétents de l'Etat la non exécution par le contrevenant du jugement et l'occupation du domaine public maritime par M. Lordinot, exploitant d'une nouvelle enseigne de restauration rapide dans le bâtiment frappé de l'ordre de démolition ;

- la mise en œuvre de la démolition autorisée par le Tribunal se heurte à l'exploitation exercée par M. Lordinot dans le bâtiment à démolir ;

- les conditions de la mise en œuvre des articles L. 521-3 et L. 521-3-1 du code de justice administrative en vue de procéder à l'expulsion de M. Lordinot de la parcelle illégalement occupée sont remplies en l'espèce ; la mesure sollicitée est, en effet, utile et nécessaire en vue d'obtenir l'exécution du jugement du Tribunal ; s'agissant d'une occupation irrégulière de la zone des cinquante pas géométriques, la condition d'urgence n'est pas requise ;

- M. Lordinot se prévaut de sa seule qualité de locataire tirée du contrat de bail passé avec la société Immoroma pour justifier de sa présence sur le domaine public maritime alors qu'il ne dispose d'aucune autorisation d'occupation du domaine public ;
- le moyen tiré de l'obstruction à l'exécution d'une décision administrative n'est pas fondé, eu égard à la portée de l'autorisation administrative de « petite licence restaurant » dont se prévaut le contrevenant ;
- le jugement du Tribunal en date du 24 novembre 2016, ordonnant la démolition de l'immeuble litigieux est opposable à l'intéressé et est revêtu de l'autorité absolue de la chose jugée ;
- la demande d'expulsion ne se heurte pas à une contestation sérieuse ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 juin 2017 et le 13 juin 2017, M. Didier Lordinot, représenté par Me Nicolas, avocat au barreau de la Martinique conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'Etat d'une part, aux dépens, d'autre part, à lui verser la somme de 8 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conditions auxquelles est soumise la mise en œuvre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ne sont pas remplies, en l'espèce ; l'occupation de M. Lordinot est régulièrement autorisée par le propriétaire de la parcelle concernée ; la condition d'urgence n'est pas davantage remplie,
- la mesure sollicitée n'est pas utile ;
- la mesure dont s'agit, ferait obstacle à l'exécution de la décision de l'administration de l'autoriser à vendre « des boissons du troisième groupe pour les consommer sur place » ;
- il existe un doute sérieux sur le fondement de la demande du préfet ; ce dernier pour solliciter l'expulsion de M. Lordinot de l'immeuble en cause fait état de la parcelle CA 767 alors que la construction litigieuse est en limite de cette parcelle et repose sur l'extrême de la parcelle CA 754, laquelle appartient à la société Immoroma ;

Vu :

- le jugement n° 1500906 du 24 novembre 2016 du tribunal administratif de la Guadeloupe.
- les autres pièces du dossier.
- la décision du 9 décembre 2016, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ibo, président de chambre, comme juge des référés en application des dispositions du livre V du code de justice administrative

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la santé publique et notamment son article L. 3331-1
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ibo, assisté de Mme Lubino, greffière,
- les observations de M. Magné pour le préfet de la Guadeloupe, et celles de Me Nicolas pour M. Lordinot ;

Une note en délibéré a été présentée le 16 juin 2017 par le préfet de la Guadeloupe.

Une note en délibéré a été présentée le 20 juin 2017 pour M. Lordinot.

1. Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que par un jugement n° 1500906 en date du 24 novembre 2016 devenu définitif, le tribunal administratif de la Guadeloupe statuant sur un déféré préfectoral dirigé contre M. Zimmerman, prévenu d'une contravention de grande voirie en ce qu'il exploitait sans droit ni titre sur une parcelle sise sur une dépendance du domaine public maritime situé au droit de la parcelle CA 767 sur la commune du Gosier, l'a condamné à démolir l'intégralité de la construction édifiée sur cette dépendance du domaine public et à enlever hors du domaine les produits de démontage et également les chaises, transats, tables et des abris légers qu'il a installés sur la plage de l'Anse Canot, afin de rétablir les lieux dans leur état initial, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du jugement ; que l'Etat a été autorisé à procéder d'office à la réalisation des travaux prescrits aux frais et risques et périls du contrevenant, en cas d'inexécution, passé le délai d'un mois, à compter de la notification du jugement ; que les services compétents de l'Etat ont constaté les 6 et 21 mars 2017, d'une part, que le contrevenant n'avait pas exécuté le jugement du tribunal administratif dont s'agit et que, d'autre part, un tiers, en l'occurrence M. Lordinot exploitait dans le bâtiment frappé de l'ordre de démolition une nouvelle enseigne de restauration rapide ; que par la présente requête, le préfet de la Guadeloupe demande l'expulsion de M. Lordinot de l'immeuble en cause afin de lui permettre de procéder à l'exécution du jugement du 24 novembre 2016 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : *« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision . »* ; qu'aux termes de l'article L 521-3-1 du même code : *« La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-3 n'est pas requise en cas de requête relative à une occupation non autorisée de la zone des cinquante pas géométriques. (...) »* ; qu'aux termes de l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : *« nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous »* ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre de la dépendance du domaine public qu'est la zone des cinquante pas géométriques ; qu'il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, si cette demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

3. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : *« Le domaine public maritime naturel de l'Etat comprend : 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ; (...) 4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la*

Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion » ; qu'aux termes de L. 5111-1 du même code : « *La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dites des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 5111-2 fait partie du domaine public maritime de l'Etat* » ; qu'aux termes de l'article L.5111-4 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 5111-1 ne s'appliquent pas : 1° Aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit (...)* » ;

4. Considérant que la délimitation du domaine public maritime dépend de la constatation d'une situation de fait à un moment déterminé ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction et comme il a été dit ci-dessus, que le Tribunal administratif de la Guadeloupe a jugé par sa décision du 24 novembre 2016 revêtu de l'autorité de la chose jugée que le contrevenant avait installé au droit de la parcelle cadastrée CA 767 sans aucune autorisation de la personne publique gestionnaire compétente sur la dépendance du domaine public maritime que constitue la zone des cinquante pas géométriques définie par les dispositions précitées, un bar restaurant qu'il a aménagé récemment en y édifiant un terrasse en bois sur une surface de 181 m² ; qu'eu égard à l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache aux décisions du juge administratif statuant sur la poursuite de contravention de grande voirie, M. Lordinot ne peut utilement se prévaloir en l'absence de changement des circonstances de fait, ni des titres de propriété de la société Immoroma, sur les parcelles cadastrées CA 754 et sur les parcelles cadastrées CA 755 à 784, ni sur le rapport d'un cabinet d'expertise pour remettre en cause la délimitation du domaine public maritime telle qu'elle résulte du jugement dont s'agit, en soutenant que le bar restaurant litigieux a été édifié sur une parcelle privée appartenant à cette société et non sur les cinquante pas géométriques ; que, par suite, le bâtiment dont la démolition a été ordonnée est bien implanté sur la zone des cinquante pas géométriques ;

6. Considérant que M. Lordinot occupant une immeuble situé, dans la zone des cinquante pas géométriques, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la condition d'urgence, conformément à l'article L 521-3-1 du code de justice administrative ;

7. Considérant que, si pour demander le rejet de la demande d'expulsion dont il fait l'objet, M. Lordinot fait état de ce qu'il est bénéficiaire d'une autorisation administrative de « petit licence restaurant », il résulte de l'instruction que la décision invoquée par l'intéressé qui résulterait de la remise d'un récépissé de déclaration, et qui n'a d'ailleurs pas le caractère d'une autorisation délivrée à son titulaire, n'est pas une décision de nature à faire obstacle à ce que le juge des référés prononce, en vertu de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, une mesure d'expulsion d'un occupant du domaine public ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Lordinot ne justifie d'aucun titre l'habilitant à occuper la partie de la zone des cinquante pas géométriques sise à l'Anse Canot sur la commune du Gosier sur laquelle est implanté le bar-restaurant ; qu'ainsi, la demande du préfet de la Guadeloupe ne se heurte à aucune contestation sérieuse ; qu'en outre, l'évacuation de M. Lordinot présente un caractère d'utilité eu égard à la circonstance que l'occupation du domaine public par M. Lordinot porte une atteinte au site et fait obstacle à l'exécution du jugement du 24 novembre 2016 ordonnant au contrevenant de remettre en état les lieux ; qu'il y a lieu, par suite, de faire droit à la demande du préfet de la Guadeloupe et, d'ordonner l'expulsion de M. Lordinot, dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la présente ordonnance, en précisant que, passé ce délai, le préfet de la Guadeloupe pourra requérir le

concours de la force publique en vue de l'expulsion de M. Lordinot et de tout occupant de son chef ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. Lordinot demande au titre des frais qu'il a engagés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à M. Didier Lordinot, de libérer dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la présente ordonnance, le local bar-restaurant qu'il occupe sur la dépendance du domaine public située au droit de la parcelle. CA 767. A défaut pour M. Lordinot de procéder à cette évacuation dans le délai imparti, le préfet de la Guadeloupe pourra y faire procéder d'office et M. Lordinot sera expulsé, ainsi que tout occupant de son chef, au besoin avec le concours de la force publique.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Didier Lordinot et au préfet de la Guadeloupe.

Copie en sera adressée pour information à la commune du Gosier.

Fait à Basse-Terre, le 22 juin 2017.

Le président de la 2^{ème} chambre,
juge des référés,

La greffière,

A. IBO

L. LUBINO

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.